

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusé : M Lionel GAZEAU

Date de convocation : 9 janvier 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

2023-M463 « Prise en charge, transport, déchargement et tri d'emballages ménagers issus du département de la Vendée, et gestion des refus de tri »

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de la commande publique (CCP) issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président informe les membres du Bureau que Trivalis a lancé un marché public de prestations de service pour la prise en charge, le transport, le déchargement et le tri d'emballages ménagers issus du département de la Vendée, et pour la gestion des refus de tri. Il précise que ce marché a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Président précise que le marché donne lieu à un accord-cadre multi-attributaires, conformément à l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique. Conformément à l'article R.2162-4 2° du CCP, l'accord-cadre est conclu sans minimum mais avec un maximum en valeur fixé à 2 700 000 € HT sur la durée totale du marché qui court à compter de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Président ajoute que conformément à l'alinéa 2 de l'article R.2162-2 du CCP, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

A la date limite de remise des propositions fixée au 15 décembre 2023 à 12h00, les entreprises suivantes ont remis une offre :

- PAPREC France
- ARC EN CIEL 2034.

Monsieur le Président précise que la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats a été effectuée conformément aux dispositions des articles R.2144-2 et R.2144-3 du CCP.

Monsieur le Président indique que la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 16 janvier 2024, a décidé après analyse des offres régulières, acceptables et appropriées en application des critères de sélection des offres annoncés dans le règlement de la consultation, d'attribuer le marché aux deux soumissionnaires ayant chacun présenté une offre économiquement avantageuse.

N° d'ordre au registre des dépôts	Identification des titulaires	Montants estimés non contractuels en € HT issus du DQE	Classement
1	PAPREC France	1 979 747.37	2
2	ARC EN CIEL 2034	1 838 005.21	1

Considérant que les candidats remplissent les conditions de participation,

Considérant la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres,

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Admettre** les candidatures déposées dans le cadre de la présente consultation,
- **Autoriser** le Président à signer les pièces constitutives du marché 2023-M463, à intervenir avec les deux opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres et le charger de procéder à sa notification.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Admet** les candidatures déposées dans le cadre de la présente consultation,
- **Autorise** le Président à signer les pièces constitutives du marché 2023-M463, à intervenir avec les deux opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres et le charger de procéder à sa notification.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).